



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**REGLEMENTS****CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel	4
--	---

DECRETS

Décret exécutif n° 12-194 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques	10
Décret exécutif n° 12-195 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère des travaux publics, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente	15
Décret exécutif n° 12-196 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création du musée public national d'art et d'histoire de la ville de Tlemcen	16
Décret exécutif n° 12-197 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création du musée public national d'archéologie islamique de la ville de Tlemcen	17

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Alger	18
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances	18
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances	18
Décrets présidentiels du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et des wakfs	18
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses à la wilaya de Blida	18
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics	18
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tébessa	18
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de la communication	19
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales	19
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du secrétaire général de la commune de Relizane	19
Décrets présidentiels du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination au ministère des affaires étrangères	19

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des finances	19
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des douanes	19
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des ressources en eau	19
Décrets présidentiels du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination au ministère des affaires religieuses et des wakfs	19
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement national de navigation aérienne	20
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du chef de cabinet du ministre des travaux publics	20
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences islamiques " Emir Abdelkader " de Constantine	20
Décrets présidentiels du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination de doyens de facultés aux universités	20
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tébessa	20
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tindouf	20
Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination au ministère de la communication	20

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 24 Safar 1433 correspondant au 18 janvier 2012 portant ouverture de filières et d'options en magistère à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2011-2012	21
Arrêté interministériel du 24 Safar 1433 correspondant au 18 janvier 2012 portant ouverture d'une filière en formation post graduée spécialisée à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2011-2012.....	22

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012 portant désignation des membres assistants au sein de la commission électorale des résidents à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 10 mai 2012	22
Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1433 correspondant au 3 mai 2012 autorisant les chefs de postes consulaires relevant des zones géographiques I et II à retarder l'heure de clôture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 10 mai 2012.....	23

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 25 octobre 2011 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat en bureaux.....	23
Arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011 portant création du bulletin officiel du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	27

REGLEMENTS

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Règlement fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution, notamment en son article 167 (alinéa 2) ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu la loi organique n° 12-03 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues ;

Vu le décret présidentiel n° 89-143 du 7 août 1989, modifié et complété, relatif aux règles se rapportant à l'organisation du Conseil constitutionnel et au statut de certains de ses personnels ;

Après délibération, adopte le règlement fixant les règles de son fonctionnement dont la teneur suit :

TITRE I

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL EN MATIERE DE CONTROLE DE CONFORMITE ET DE CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE

Chapitre 1er

Du contrôle de conformité à la Constitution des lois organiques et des règlements intérieurs des deux chambres du Parlement

Article 1er. — Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République sur la base de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution et en application de l'article 123 *in fine*, se prononce par avis obligatoire, avant leur promulgation, sur la conformité des lois organiques à la Constitution dans le délai fixé en son article 167 (alinéa 1er).

Art. 2. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare qu'une disposition de la loi, dont il est saisi, n'est pas conforme à la Constitution et qu'elle ne peut être séparée des autres dispositions, la loi dont il s'agit ne peut être promulguée.

Toutefois, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi pour se prononcer sur la conformité d'une loi à la Constitution, déclare une telle disposition non conforme, sans constater, en même temps, qu'elle est inséparable de l'ensemble des dispositions de cette loi, le Président de la République peut soit promulguer la loi distraite de cette disposition, soit en faire retour au Parlement pour nouvelle lecture. La disposition ainsi amendée est soumise au Conseil constitutionnel qui appréciera sa conformité à la Constitution.

Art. 3. — Le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution du règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre du Parlement avant leur mise en application par un avis obligatoire conformément à l'article 165 (alinéa 3) de la Constitution dans le délai fixé en son article 167 (alinéa 1er).

Art. 4. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare que le règlement intérieur de l'une ou de l'autre chambre du Parlement contient une disposition non conforme à la Constitution, cette disposition ne peut être mise en application par la chambre concernée qu'une fois soumise de nouveau au Conseil constitutionnel et déclarée conforme à la Constitution.

Tout amendement au règlement intérieur de l'une ou de l'autre chambre du Parlement est soumis au Conseil constitutionnel qui appréciera sa conformité à la Constitution.

Chapitre 2

Du contrôle de la constitutionnalité des traités, lois et règlements

Art. 5. — Conformément à l'article 165, (alinéa 1er) de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité des traités, lois et règlements, soit par un avis si ceux-ci ne sont pas rendus exécutoires, soit par une décision, dans le cas contraire.

Art. 6. — Lorsque le Conseil constitutionnel déclare inconstitutionnelle la disposition dont il est saisi et constate, en même temps, que celle-ci est inséparable des autres dispositions du texte dont il est saisi, le texte contenant la disposition considérée est renvoyé au saisissant.

Art. 7. — Lorsque le prononcé sur la constitutionnalité d'une disposition implique l'examen d'autres dispositions pour lesquelles le Conseil constitutionnel n'est pas saisi et qui ont un lien avec les dispositions, objet de saisine, et lorsque la déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions dont il est saisi ou qu'il a examinées et leur séparation du reste du texte affectent l'ensemble de sa structure, celui-ci est, dans ce cas, renvoyé au saisissant.

Chapitre 3

Des procédures

Art. 8. — Dans le cadre des dispositions des articles 165 et 166 de la Constitution, le Conseil constitutionnel est saisi par lettre adressée au président du Conseil constitutionnel.

La lettre de saisine est accompagnée du texte soumis à l'avis ou à la décision du Conseil constitutionnel.

Art. 9. — La lettre de saisine est enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel dans le registre de saisine et accusé de réception en est donné.

La date portée sur l'accusé de réception constitue le point de départ du délai fixé à l'article 167 de la Constitution.

Art. 10. — Une fois saisi, le Conseil constitutionnel procède au contrôle de conformité à la Constitution ou de constitutionnalité du texte qui lui est soumis et poursuit la procédure jusqu'à son terme.

Art. 11. — Dès enregistrement de la lettre de saisine, le président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs qui prennent en charge l'instruction du dossier et la préparation du projet d'avis ou de décision.

Art. 12. — Le rapporteur est habilité à recueillir toutes informations et tous documents afférents au dossier qui lui a été confié ; il peut, en outre, consulter tout expert de son choix.

Art. 13. — A l'issue de ses travaux, le rapporteur remet, au président du Conseil constitutionnel et à chacun des membres du Conseil, copie du dossier objet de saisine, accompagné de son rapport et d'un projet d'avis ou de décision.

Art. 14. — Le Conseil constitutionnel se réunit sur convocation de son président.

Le président du Conseil constitutionnel peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par un membre de son choix.

Art. 15. — Le Conseil constitutionnel ne peut statuer valablement qu'en présence au moins de sept (7) de ses membres.

Art. 16. — Le Conseil constitutionnel délibère à huis clos.

Il rend ses avis et décisions à la majorité de ses membres, sans préjudice des dispositions de l'article 88 de la Constitution.

En cas de partage égal des voix, celle du président du Conseil constitutionnel ou du président de séance est prépondérante.

Art. 17. — Le secrétariat des séances du Conseil constitutionnel est assuré à la diligence du secrétaire général.

Art. 18. — Les procès-verbaux des séances du Conseil constitutionnel sont signés par les membres présents et le secrétaire de séance.

Ils ne peuvent être consultés que par les membres du Conseil constitutionnel.

Art. 19. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont signés par le président et les membres présents.

Ils sont enregistrés par le secrétaire général du Conseil constitutionnel qui en assure l'archivage et la conservation conformément à la législation en vigueur.

Art. 20. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont motivés et rendus en langue arabe dans le délai fixé par l'article 167 de la Constitution.

Art. 21. — L'avis ou la décision sont notifiés au Président de la République. Ils le sont également, suivant l'auteur de la saisine, au président de l'Assemblée Populaire Nationale ou au président du Conseil de la Nation.

Art. 22. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont transmis au secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

TITRE II

CONTROLE DE LA REGULARITE DES ELECTIONS ET DU REFERENDUM ET PROCLAMATION DES RESULTATS

Chapitre 1er

De l'élection du Président de la République

Art. 23. — Les déclarations de candidature à la Présidence de la République sont déposées par le candidat dans les conditions, formes et délais prévus par la loi organique relative au régime électoral auprès du secrétariat général du Conseil constitutionnel. Il en est délivré accusé de réception.

Art. 24. — En cas de décès ou d'empêchement légal d'un candidat, il est fait application des dispositions de l'article 141 de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 25. — Le président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un ou plusieurs rapporteurs chargés de procéder à la vérification des dossiers de candidature, en application des dispositions constitutionnelles et législatives y afférentes.

Art. 26. — Le Conseil constitutionnel examine, à huis clos, les rapports et se prononce sur la validité des candidatures.

Art. 27. — Le Conseil constitutionnel arrête et proclame officiellement la décision fixant le classement des candidats à l'élection du Président de la République selon l'ordre alphabétique arabe de leurs noms dans les délais fixés par la loi organique relative au régime électoral.

La décision est notifiée aux autorités concernées et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les décisions d'acceptation ou de rejet de candidatures sont notifiées à chaque candidat et sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 28. — Le Conseil constitutionnel examine les recours relatifs aux opérations électorales conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 29. — Les réclamations dûment signées par leurs auteurs doivent comporter les noms, prénoms, adresses et qualités ainsi que l'exposé des faits et moyens justifiant la réclamation.

Les réclamations sont enregistrées au greffe du Conseil constitutionnel.

Art. 30. — Le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs, parmi les membres du Conseil, chargés d'examiner toute réclamation et de soumettre au Conseil un rapport ainsi qu'un projet de décision dans le délai fixé par la loi organique relative au régime électoral pour le règlement du contentieux.

Art. 31. — Le rapporteur peut entendre toute personne et requérir la transmission au Conseil constitutionnel de tout document afférent aux opérations électorales.

A l'issue de l'instruction des recours, le président convoque le Conseil constitutionnel qui se prononce, à huis clos et dans les délais fixés par la loi organique relative au régime électoral, sur la recevabilité et le bien-fondé de ces recours.

Art. 32. — La décision du Conseil constitutionnel sur le recours relatif aux opérations de vote est notifiée aux intéressés.

Art. 33. — Le Conseil constitutionnel proclame les résultats du scrutin conformément à la loi organique relative au régime électoral.

Il désigne, s'il y a lieu, les deux candidats élus au premier tour appelés à participer au deuxième tour du scrutin.

En cas de décès, de retrait ou d'empêchement de l'un des deux candidats au deuxième tour, il est fait application des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 143 de la loi organique relative au régime électoral.

Le Conseil constitutionnel proclame les résultats définitifs du scrutin.

La proclamation du Conseil constitutionnel portant résultats définitifs du scrutin est transmise au secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 34. — Tout candidat à l'élection du Président de la République est tenu d'adresser son compte de campagne électorale au Conseil constitutionnel dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la publication des résultats définitifs et selon les conditions et modalités prévues à l'article 209 de la loi organique relative au régime électoral.

Le compte de campagne doit comporter notamment :

- la nature et l'origine des recettes dûment justifiées ;
- les dépenses appuyées de pièces justificatives.

L'expert-comptable ou le comptable agréé présente un rapport sur le compte revêtant son sceau et sa signature au Conseil constitutionnel. Ce compte peut être déposé par toute personne en possession d'une délégation légale du parti ou du candidat concerné.

Le Conseil constitutionnel se prononce sur le compte de campagne électorale et notifie sa décision au candidat et aux autorités concernées.

La décision portant compte de campagne électorale du Président de la République est transmise au secrétaire général du Gouvernement aux fins de publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, conformément à l'alinéa 2 de l'article 209 de la loi organique relative au régime électoral.

Chapitre 2

De l'élection des membres du Parlement

Art. 35. — Le Conseil constitutionnel reçoit les procès-verbaux centralisant les résultats des élections des membres de l'Assemblée Populaire Nationale établis par les commissions électorales de wilayas ainsi que ceux établis par les commissions des citoyens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale. Il reçoit, en outre, les procès-verbaux des résultats des élections des membres du Conseil de la Nation.

Le Conseil constitutionnel examine le contenu des procès-verbaux susvisés et arrête les résultats définitifs en application des dispositions des articles 98, 166, 125 et 126 de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 36. — La répartition des sièges entre les listes pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles 84 à 88 de la loi organique relative au régime électoral et sous réserve des articles 2 (alinéa 2) et 3 de la loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

Pour l'élection des membres du Conseil de la Nation, la répartition des sièges s'effectue entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix en fonction du nombre de sièges à pourvoir conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 37. — Tout candidat ou parti politique participant aux élections à l'Assemblée populaire nationale ainsi que tout candidat à l'élection des membres du Conseil de la Nation a le droit de contester la régularité des opérations de vote en introduisant un recours par requête déposée au greffe du Conseil constitutionnel dans les délais fixés à l'article 166 ou à l'article 127 de la loi organique relative au régime électoral, selon le cas.

Art. 38. — La requête doit comporter les indications suivantes :

1. Les nom, prénom (s), profession, domicile et signature du requérant ainsi que l'Assemblée populaire communale ou de wilaya à laquelle il appartient lorsqu'il s'agit d'élection au Conseil de la Nation.

2. S'il s'agit d'un parti politique, sa dénomination, l'adresse de son siège, la qualité du dépositaire du recours et le pouvoir l'habilitant.

3. Un exposé de l'objet et des moyens au soutien du recours ainsi que les documents joints à l'appui de celui-ci.

La requête doit être établie en autant de copies que de parties mises en cause.

Art. 39. — Le président du Conseil constitutionnel répartit les recours entre les différents membres désignés comme rapporteurs.

Notification du recours est faite par tous moyens légaux au député dont l'élection est contestée pour présentation de ses observations écrites, conformément aux dispositions de l'article 166 (alinéa 2) de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 40. — Le Conseil constitutionnel statue à huis clos sur la recevabilité des recours dans les conditions et le délai fixés à l'article 166 de la loi organique relative au régime électoral lorsqu'il s'agit d'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale et conformément aux dispositions de l'article 128 de ladite loi lorsqu'il s'agit des membres du Conseil de la Nation.

S'il estime le recours fondé, il peut, par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit reformuler le procès-verbal des résultats établi et proclamer le candidat qui est régulièrement et définitivement élu conformément à la loi organique relative au régime électoral.

La décision rendue par le Conseil constitutionnel est notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale ou au président du Conseil de la Nation selon le cas, ainsi qu'au ministre de l'intérieur et aux parties concernées.

La décision portant annulation de l'élection ainsi que la proclamation du Conseil constitutionnel portant élection du candidat élu sont publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 41. — Le Conseil constitutionnel arrête et proclame les résultats des opérations de vote des élections législatives. Il statue sur les recours les concernant dans les formes et délais prévus par la loi organique relative au régime électoral et les dispositions ci-dessus.

Art. 42. — En cas de vacance du siège d'un député, le Conseil constitutionnel est rendu destinataire d'une lettre transmise à son président par le président de l'Assemblée Populaire Nationale, accompagnée de la déclaration de vacance rendue par le bureau de celle-ci.

Le président du Conseil constitutionnel désigne, parmi les membres du Conseil, un rapporteur chargé de vérifier l'objet du remplacement.

Art. 43. — Le Conseil constitutionnel se prononce sur le remplacement du député dont le siège est devenu vacant, conformément à l'article 102 de la loi organique relative au régime électoral et sous réserve de l'article 6 de la loi organique fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées élues.

Il rend, à cet effet, une décision qui sera notifiée au président de l'Assemblée Populaire Nationale et au ministre de l'intérieur et publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 44. — Le compte de campagne doit être présenté dans les deux (2) mois qui suivent la publication des résultats définitifs de l'élection de l'Assemblée Populaire Nationale.

Le compte de campagne électoral doit comporter notamment□ :

- la nature et l'origine des recettes dûment justifiées ;
- les dépenses appuyées de pièces justificatives.

L'expert-comptable ou le comptable agréé présente un rapport sur le compte revêtant son sceau et sa signature au Conseil constitutionnel. Ce compte peut être déposé par toute personne en possession d'une délégation légale du parti ou du candidat concerné.□

Le Conseil constitutionnel statue sur le compte de campagne électorale des candidats aux élections à l'Assemblée Populaire Nationale dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 209 de la loi organique relative au régime électoral.

Les comptes de campagne des candidats élus à l'Assemblée Populaire Nationale sont transmis au bureau de celle-ci.

Chapitre 3

Du contrôle de la régularité des opérations de référendum

Art. 45. — Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'opération de référendum et examine les réclamations conformément aux dispositions de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 46. — Les réclamations signées par leurs auteurs doivent comporter les noms, prénoms, adresses et qualités ainsi que l'exposé des faits et les moyens justifiant la réclamation.

Les réclamations sont enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel.

Art. 47. — Dès réception des procès-verbaux selon les formes et délais prévus à l'article 148 de la loi organique relative au régime électoral, le président du Conseil constitutionnel désigne un ou plusieurs rapporteurs.

Art. 48. — Le Conseil constitutionnel statue sur la régularité des opérations électorales et les réclamations qui s'y rattachent dans les limites des délais prévus à l'article 148 de la loi organique relative au régime électoral.

Art. 49. — Le Conseil constitutionnel proclame officiellement les résultats définitifs du référendum dans les délais prévus à l'article 148 de la loi organique relative au régime électoral.

Chapitre 4

Des dispositions communes

Art. 50. — Le Conseil constitutionnel peut se faire assister par des magistrats ou des experts lorsqu'il contrôle la régularité des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections législatives.□

Art. 51. — Le Conseil constitutionnel peut demander aux autorités compétentes de lui transmettre les dossiers des candidats élus à l'effet de s'assurer qu'ils remplissent les conditions légales et prendre la décision qui s'impose à cet□effet.

Art. 52. — Le Conseil constitutionnel peut, en cas de besoin, demander à ce que les procès-verbaux de résultats du référendum et des élections présidentielles et législatives soient accompagnés, au moment de leur dépôt, de l'ensemble des documents en rapport avec le scrutin.

Art. 53. — Le Conseil constitutionnel peut rendre des communiqués en rapport avec l'exercice de ses compétences.

TITRE III

AUTORITE DES AVIS ET DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 54. — Les avis et décisions du Conseil constitutionnel sont définitifs et s'imposent à tous.

TITRE IV

CAS PARTICULIERS DE CONSULTATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 55 – Dans les cas prévus par l'article 88 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit de plein droit. Il peut, dans ce cadre, procéder à toute vérification et entendre toute personne qualifiée et toute autorité concernée.

Art. 56. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 90 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se prononce sans délai.

Art. 57. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre des dispositions des articles 93 et 97 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend immédiatement son avis.

Art. 58. — Lorsqu'il est consulté dans le cadre de l'article 102 de la Constitution, le Conseil constitutionnel se réunit et rend son avis sans délai.

TITRE V

REGLES RELATIVES AUX MEMBRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 59. — Les membres du Conseil constitutionnel sont tenus à l'obligation de réserve et ne doivent prendre aucune position publique sur les questions relatives aux délibérations du Conseil constitutionnel.

Art. 60. — Les membres du Conseil constitutionnel, une fois élus ou désignés, sont tenus de rompre tout lien avec tout parti politique durant leur mandat, conformément à l'article 10 de la loi organique relative aux partis politiques.

Art. 61. — Le président du Conseil constitutionnel peut autoriser un membre du Conseil constitutionnel à participer aux activités scientifiques et intellectuelles lorsque cette participation a un rapport avec les missions du Conseil constitutionnel et n'a aucune influence sur l'indépendance et l'impartialité de celui-ci.

Le membre concerné présente un exposé sur sa participation à la première réunion tenue par le Conseil constitutionnel.

Art. 62. — Lorsqu'un membre du Conseil constitutionnel cesse de répondre aux conditions requises pour l'exercice de sa mission ou a gravement manqué à ses obligations, le Conseil se réunit en présence de tous ses membres.

Art. 63. — A l'issue de la délibération, le Conseil constitutionnel se prononce à l'unanimité, hors la présence de l'intéressé.

S'il est relevé contre lui un manquement grave, le Conseil constitutionnel l'invite à présenter sa démission et avise l'autorité concernée à l'effet de faire procéder à son remplacement par application des dispositions de l'article 64 ci-dessous.

Art. 64. — Le décès, la démission ou l'empêchement durable d'un membre du Conseil constitutionnel donnent lieu à une délibération du Conseil constitutionnel dont notification est faite au Président de la République et, selon le cas, au président de l'Assemblée Populaire Nationale, au président du Conseil de la Nation, au Président de la Cour suprême ou au Président du Conseil d'Etat.

TITRE VI

ACTIVITES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET RELATIONS EXTERIEURES

Art. 65. — Le Conseil constitutionnel peut œuvrer à l'adhésion aux institutions et organisations internationales et régionales lorsque leurs activités ne sont pas incompatibles avec le travail du Conseil constitutionnel et n'affectent pas son indépendance et sa neutralité.

Art. 66. — Le Conseil constitutionnel peut organiser des colloques, des séminaires ou toute autre activité scientifique ou intellectuelle en rapport avec ses missions.

Art. 67. — Sont abrogées les dispositions du règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000, modifié et complété, fixant les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel.

Art. 68. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1433 correspondant au 16 avril 2012.

Le Président du Conseil constitutionnel

Tayeb BELAIZ

Les membres du Conseil constitutionnel

- Hanifa BENCHABANE
- Abdeldjalil BELALA
- Hocine DAOUD
- Mohamed ABBOU
- Mohamed DIF
- Fouzya BENGUELLA
- El-Hachemi ADDALA

D E C R E T S

Décret exécutif n° 12-194 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant les modalités d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.

- - - - -

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 82 ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 72-199 du 5 octobre 1972, modifié et complété, portant attribution d'avantages particuliers aux fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics en service dans les wilayas de la Saoura et des Oasis ;

Vu le décret présidentiel n°10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales des wilayas et des communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif en relevant ;

Vu le décret exécutif n° 95-28 du 10 Chaâbane 1415 correspondant au 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenghasset, Tindouf et Illizi ;

Vu le décret exécutif n° 95-293 du 5 Jomada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995, modifié et complété, relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-300 du 9 Jomada El Oula 1416 correspondant au 4 octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra ;

Vu le décret exécutif n° 95-330 du Aouel Jomada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, fixant les avantages attribués aux personnels qualifiés de l'Etat exerçant dans des établissements classés situés dans certaines communes ;

Vu le décret exécutif n° 08-126 du 13 Rabie Ethani 1429 correspondant au 19 avril 2008, modifié et complété, relatif au dispositif d'aide à l'insertion professionnelle ;

Vu le décret exécutif n° 08-127 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 relatif au dispositif d'aide à l'insertion sociale des jeunes diplômés ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 82 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le présent décret a pour objet de définir les modalités d'organisation et de déroulement des concours et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.

Il fixe, en outre, les modalités d'organisation et de déroulement des examens professionnels.

Chapitre 1er

Dispositions générales

Art. 2. — Les concours, examens et tests professionnels prévus à l'article 1er ci-dessus doivent s'inscrire dans le cadre d'un plan quinquennal de gestion des ressources humaines.

Art. 3. — Outre les voies de recrutement prévues par les statuts particuliers pris en application de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée, le recrutement aux emplois publics peut s'effectuer par voie de concours sur titres.

Toutefois, lorsque l'institution ou l'administration publique concernée emploie, conformément à la réglementation en vigueur, des agents contractuels ou des agents exerçant dans le cadre des dispositifs relatifs à l'aide à l'insertion professionnelle ou à l'insertion sociale des jeunes diplômés, remplissant les conditions statutaires exigées, le recrutement s'effectue par voie de concours sur titres.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions statutaires et celles du présent décret, il peut être procédé, dans la limite des postes budgétaires vacants, au recrutement, par voie de détachement, des personnels des entreprises publiques économiques ou établissements publics justifiant de compétences techniques avérées et remplissant les qualifications requises pour l'accès à l'un des grades appartenant au groupe A cité à l'article 8 de l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisée.

Art. 5. — L'institution ou l'administration publique peut, dès la notification du fascicule budgétaire de l'exercice considéré, procéder, sous l'autorité du ministre concerné, à l'ouverture des concours, examens et tests professionnels.

Dans ce cadre, et nonobstant les proportions fixées par les statuts particuliers, elle répartit elle-même les postes budgétaires entre les différentes voies de recrutement et de promotion statutaires, en fonction de ses besoins et de ses spécificités et en informe l'autorité chargée de la fonction publique.

Les postes budgétaires prévus à l'alinéa 2 ci-dessus sont maintenus pendant douze (12) mois à l'issue de l'exercice budgétaire considéré.

Art. 6. — A l'exception des concours de portée nationale, le déroulement des concours et tests professionnels s'effectue dans la wilaya de localisation de l'emploi à pourvoir.

Dans le cas où l'emploi à pourvoir est localisé dans une commune éloignée, la priorité au recrutement est donnée aux candidats résidant dans cette commune.

Art. 7. — Les conditions de participation aux concours, examens ou tests professionnels sont appréciées :

— en matière de limites d'âge, à la date de clôture des inscriptions aux concours, sauf dispositions contraires prévues par certains statuts particuliers,

— en matière d'ancienneté professionnelle, à la date de déroulement des épreuves d'admissibilité.

Chapitre 2

Cadre d'organisation des concours examens et tests professionnels

Art. 8. — Le cadre d'organisation des concours, examens et tests professionnels est fixé par arrêté :

— de l'autorité chargée de la fonction publique pour l'accès aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

— du ministre concerné pour l'accès aux corps spécifiques relevant de son secteur, après avis conforme de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 9. — L'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessus précise, notamment :

a) Pour les concours sur épreuves, examens et tests professionnels :

— les corps ou grades ouverts aux concours sur épreuves, examens et tests professionnels ;

— le nombre, la nature, la durée, les coefficients et, le cas échéant, les notes éliminatoires des épreuves d'admissibilité et d'admission définitive ;

— les programmes des concours, examens et tests professionnels.

b) Pour les concours sur titres :

— les corps ou grades ouverts aux concours sur titres ;

— les critères de sélection aux concours sur titres, ci-dessous énumérés, ainsi que la notation affectée à chacun d'eux, selon l'ordre de priorité suivant :

* l'adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du corps ou grade ouvert au concours ;

* la formation de niveau supérieur au titre ou diplôme exigé pour la participation au concours ;

* les travaux et études réalisés, le cas échéant ;

* l'expérience professionnelle acquise par le candidat dans la spécialité, quel que soit le secteur d'exercice ou la nature de l'emploi occupé ;

* la date d'obtention du diplôme ;

* les résultats de l'entretien avec le jury de sélection prévu à l'article 18 ci-dessous.

L'arrêté cité ci-dessus précise, en outre, la composition du dossier de candidature ainsi que les bonifications et les reculs des limites d'âge dont peuvent bénéficier certains candidats, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3

Ouverture des concours, examens et tests professionnels

Art. 10. — L'ouverture des concours, examens et tests professionnels est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, selon le cas.

L'arrêté ou la décision, prévus à l'alinéa ci-dessus, précisent notamment :

— le ou les corps et grades pour lesquels sont ouverts les concours, examens et tests professionnels ;

— le mode de recrutement ou de promotion (concours sur titres ou sur épreuves, examens ou tests professionnels) ;

— le nombre de postes budgétaires ouverts réservé pour chaque mode de recrutement ou de promotion ;

— les conditions statutaires de participation aux concours, examens et tests professionnels ;

— le nombre, la nature, la durée, les coefficients et, le cas échéant, les notes éliminatoires des épreuves d'admissibilité et d'admission définitive aux concours, examens et tests professionnels ;

— les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions ;

— la composition du jury de sélection au concours sur titres telle que prévue à l'article 18 ci-dessous ;

— la composition du jury d'admissibilité et/ou d'admission définitive telle que fixée aux articles 24, 26 et 27 ci-dessous.

Art. 11. — Une ampliation de l'arrêté ou de la décision, cités à l'article 10 ci-dessus, doit être notifiée aux services centraux ou locaux relevant de l'autorité chargée de la fonction publique, selon le cas, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de sa signature.

Les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique doivent émettre un avis sur la conformité à la réglementation en vigueur, de l'arrêté ou de la décision cités à l'alinéa ci-dessus, dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de leur réception. Passé ce délai, l'avis conforme est réputé acquis.

Art. 12. — Les concours et tests professionnels pour le recrutement aux différents corps ou grades de fonctionnaires sont publiés, dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de la date d'obtention de l'avis de conformité prévu à l'article 11 ci-dessus :

— sur le site internet de l'autorité chargée de la fonction publique ;

— et par voie d'avis de presse écrite, d'affichage ou par tout autre moyen approprié.

Pour les examens et tests professionnels destinés à la promotion des fonctionnaires, un large affichage est assuré sur les lieux de travail.

L'avis de presse écrite ou l'affichage cité à l'alinéa 1 ci-dessus doit comporter, les informations prévues à l'article 10 ci-dessus, et préciser :

— la composition du dossier de candidature ;

— le lieu, l'adresse et les modalités de dépôt des dossiers de candidature ;

— le lieu de déroulement du concours et du test professionnel, le cas échéant ;

— les critères de sélection au concours sur titre tels qu'énumérés à l'article 9 ci-dessus ;

— les voies de recours introduits par les candidats non retenus pour participer aux concours, examens et tests professionnels.

Art. 13. — Le dépôt ou l'envoi des dossiers de candidature aux concours et tests professionnels s'effectuent à compter de la date du premier avis de presse écrite ou de l'affichage.

La durée des inscriptions est fixée à quinze (15) jours ouvrables au minimum et trente (30) jours ouvrables au maximum à compter de la date du premier avis de presse écrite ou de l'affichage.

Art. 14. — Les dossiers de candidature aux concours et tests professionnels doivent être consignés dans l'ordre chronologique de réception, sur un registre *ad hoc* coté et paraphé, ouvert auprès de l'institution ou de l'administration publique concernée.

Le dépôt du dossier de candidature auprès de l'institution ou de l'administration publique concernée donne lieu à la délivrance d'un accusé de réception précisant, notamment, les nom et prénom du candidat, le nombre et la nature des pièces contenues dans ledit dossier.

Les dossiers de candidature des fonctionnaires remplissant les conditions statutaires de participation aux examens et tests professionnels sont constitués par leur administration employeur.

Art. 15. — La liste des candidats retenus ou non retenus pour participer aux concours, examens ou tests professionnels, est établie par une commission présidée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, et composée de représentants de l'institution ou de l'administration concernée et de représentants élus de la commission administrative paritaire du corps ou du grade concerné.

Les candidats cités à l'alinéa ci-dessus sont informés de leur admission à concourir ou du rejet de leur candidature, par l'institution ou l'administration publique concernée, par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de cette institution ou administration publique ou par toute voie appropriée, dans un délai de dix (10) jours ouvrables au moins, avant la date prévue pour le déroulement du concours, de l'examen ou du test professionnel.

Art. 16. — Les candidats non retenus pour participer aux concours, examens et tests professionnels peuvent introduire un recours devant l'autorité ayant pouvoir de nomination qui doit statuer sur ledit recours et répondre aux intéressés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de déroulement du concours, de l'examen ou du test professionnel.

Chapitre 4

Déroulement des concours, examens et tests professionnels

Art. 17. — Le déroulement des concours, examens et tests professionnels s'effectue dans un délai maximum de quatre (4) mois à compter de la date d'obtention de l'avis de conformité prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ce délai peut, le cas échéant, être prorogé d'un (1) mois, par décision du ministre de tutelle de l'institution ou de l'administration publique concernée.

Dans le cas où le déroulement des concours, examens et tests professionnels n'a pu avoir lieu pour quelque motif que soit, dans ce délai de cinq (5) mois, l'arrêté ou la décision d'ouverture des concours, examens ou tests professionnels devient caduque.

Les candidats auxdits concours, examens ou tests professionnels en sont informés par tout moyen approprié.

Art. 18. — Le déroulement de l'entretien du concours sur titres est confié à un jury de sélection. Le jury est composé, outre l'autorité ayant pouvoir de nomination, président, de deux (2) membres appartenant à un grade supérieur au grade concerné par ledit concours.

Art. 19. — Le déroulement des concours sur épreuves, examens et tests professionnels est confié aux établissements publics assurant une formation dans la spécialité de niveau équivalent au moins à celui du titre ou diplôme exigé pour l'accès au grade postulé.

La liste des établissements cités à l'alinéa 1er ci-dessus est fixée par arrêté :

— de l'autorité chargée de la fonction publique pour l'accès aux corps communs aux institutions et administrations publiques, après avis de l'autorité de tutelle des établissements publics concernés ;

— du ministre concerné pour les corps spécifiques relevant de son secteur, après avis de l'autorité de tutelle des établissements publics concernés.

Art. 20. — Le chef de l'établissement, centre d'examen, est chargé d'assurer le bon déroulement des épreuves des concours, examens et tests professionnels.

Dans ce cadre, il est chargé notamment :

— d'assurer le respect du règlement intérieur de l'établissement, par les candidats aux concours, examens et tests professionnels ;

— de créer, le cas échéant, des centres d'examen annexes ;

— d'assurer la confidentialité des sujets des épreuves et l'anonymat des copies d'examen.

Il est chargé en outre, de désigner les membres :

— de la commission de choix des sujets des épreuves ;

— de la commission de surveillance au niveau des salles d'examen ;

— de la commission de correction des épreuves, parmi les enseignants de l'établissement et/ou parmi les personnes justifiant d'une qualification en rapport avec la nature des épreuves ;

— du jury de l'épreuve orale, le cas échéant.

L'institution ou l'administration publique concernée peut, en concertation avec les chefs des centres d'examen, désigner des représentants en qualité d'observateurs, en vue d'assister au déroulement des épreuves.

Art. 21. — Toute infraction au règlement intérieur du centre d'examen, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat qui en est l'auteur, sans préjudice, le cas échéant, de la sanction disciplinaire éventuellement encourue, si celui-ci a la qualité de fonctionnaire.

Art. 22. — L'absence d'un candidat à l'entretien ou à une épreuve d'admissibilité ou d'admission définitive entraîne son élimination du concours, examen ou test professionnel.

Chapitre 5

Proclamation des résultats

Art. 23. — Sont déclarés admis aux épreuves d'admissibilité aux concours sur épreuves, examens et tests professionnels, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10 sur 20, sans note éliminatoire et qui ne peut être inférieure à 5/20.

Art. 24. — La liste des candidats admis aux épreuves d'admissibilité est arrêtée par un jury composé :

— du chef de l'établissement, centre d'examen, ou son représentant, président ;

— du représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, selon le cas, membre ;

— de deux (2) correcteurs des épreuves, membres.

La liste citée ci-dessus doit faire l'objet d'une publicité au niveau du centre d'examen et de l'institution ou de l'administration publique concernée, par voie d'affichage et par toute autre voie appropriée.

Lorsque les concours sur épreuves, examens et tests professionnels ne comportent pas d'épreuves orales, la liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le jury prévu à l'alinéa ci-dessus, présidé par le représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle, selon le cas.

Art. 25. — Les candidats déclarés admis aux épreuves d'admissibilité sont convoqués par l'institution ou l'administration publique concernée pour subir les épreuves orales, dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrables avant la date prévue pour le déroulement de ces épreuves.

Art. 26. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur épreuves, examens et tests professionnels est arrêtée par ordre de mérite dans la limite des postes budgétaires ouverts, parmi les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale au moins à 10 sur 20 et n'ayant pas obtenu une note éliminatoire, par un jury composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle ou son représentant, président ;

— du responsable de l'établissement, centre d'examen, membre ;

— de deux (2) correcteurs des épreuves, membres.

Art. 27. — La liste des candidats admis définitivement aux concours sur titres est arrêtée par ordre de mérite dans la limite des postes budgétaires ouverts, par un jury composé :

— de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou de l'autorité de tutelle ou son représentant, président ;

— d'un représentant élu de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps ou du grade considéré, membre ;

— d'un membre du jury de sélection prévu à l'article 18 ci-dessus.

Art. 28. — Les jurys d'admission définitive prévus aux articles 24 (alinéa 3), 26 et 27 ci-dessus, dressent des listes d'attente par ordre de mérite, pour permettre le remplacement éventuel des candidats admis déclarés défaillants, ou pour pourvoir, exceptionnellement, des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours ou tests professionnels.

La validité des listes d'attente cesse systématiquement à la date d'ouverture du concours ou test professionnel de l'année suivante, et au plus tard avant la date de clôture de l'exercice budgétaire de ladite année.

Art. 29. — Les listes d'admissibilité, d'admission définitive ainsi que les listes d'attente prévues aux articles 24, 26, 27 et 28 ci-dessus, sont publiées par l'autorité ayant pouvoir de nomination, par tout moyen approprié.

Elles sont notifiées aux services centraux ou locaux de l'autorité chargée de la fonction publique, selon le cas, dans un délai maximum de sept (7) jours ouvrables à compter de leur signature.

Art. 30. — Les candidats admis définitivement aux concours, examens ou tests professionnels sont, selon le cas, soit nommés en qualité de stagiaires, soit promus au grade supérieur, soit admis à suivre une formation spécialisée.

Une ampliation des actes de nomination et de promotion est notifiée aux services centraux ou locaux relevant de l'autorité chargée de la fonction publique, selon le cas, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de leur signature.

Art. 31. — Tout candidat admis à un concours, examen ou test professionnel doit se tenir à la disposition de l'institution ou de l'administration publique concernée et rejoindre, selon le cas, son poste d'affectation ou l'établissement de formation, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation ou d'admission à la formation considérée.

Passé ce délai, le candidat concerné perd le droit au bénéfice de son admission au concours, examen ou test professionnel et sera remplacé par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Le remplacement du candidat admis, déclaré défaillant, est prononcé par décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination. Une ampliation de ladite décision est notifiée aux services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de sa signature.

Chapitre 6

Contrôle et évaluation des procédures d'organisation et de déroulement des concours, examens et tests professionnels

Art. 32. — Les services relevant de l'autorité chargée de la fonction publique sont habilités à procéder à toute vérification sur pièces et/ou sur place, en vue de s'assurer de la conformité des procédures se rapportant aux opérations de recrutement et de promotion à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent, à cet effet, demander la communication de tout acte ou document justificatif afférent à l'organisation, au déroulement et à la proclamation des résultats desdits concours, examens et tests professionnels.

Art. 33. — Le non-respect par l'institution ou l'administration publique concernée ou par l'établissement public, centre d'examen, du cadre d'organisation et/ou des procédures d'ouverture, de déroulement et de proclamation des résultats des concours, examens et tests professionnels, peut entraîner l'annulation de ces concours, examens et tests professionnels.

Art. 34. — Est nul et de nul effet tout acte de nomination ou de promotion, s'il est constaté :

— l'absence de poste budgétaire vacant réservé au recrutement ou à la promotion ;

— la non satisfaction par le candidat déclaré définitivement admis des conditions statutaires requises pour le recrutement ou la promotion dans le grade postulé.

Art. 35. — A l'issue de chaque exercice budgétaire, les institutions et administrations publiques sont tenues d'établir un bilan des opérations de recrutement et de promotion effectuées au titre de l'exercice considéré.

Une copie dudit bilan est transmise aux services centraux ou locaux de l'autorité chargée de la fonction publique, selon le cas, dans un délai qui ne saurait dépasser le 15 mars de l'année suivante, et en tout état de cause, avant l'ouverture de tout concours, examen ou test professionnel au titre du nouvel exercice budgétaire.

Chapitre 7

Dispositions finales

Art. 36. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par instruction de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 37. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret exécutif n° 95-293 du 5 Joumada El Oula 1416 correspondant au 30 septembre 1995 relatif aux modalités d'organisation des concours, examens et tests professionnels au sein des institutions et administrations publiques.

Art. 38. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-195 du 3 Joumada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 fixant la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère des travaux publics, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-312 du 30 Joumada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services déconcentrés de l'équipement ;

Vu le décret exécutif n° 05-436 du 8 Chaoual 1426 correspondant au 10 novembre 2005 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services des travaux publics de wilayas ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-391 du 5 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 22 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des travaux publics ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère des travaux publics, les conditions d'accès à ces postes ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

CHAPITRE 1er

LISTE DES POSTES SUPERIEURS

Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services extérieurs du ministère des travaux publics est fixée comme suit :

- chef de service ;
- chef de bureau ;
- subdivisionnaire ;
- chef de section.

CHAPITRE 2

CONDITIONS DE NOMINATION

Art. 3. — Les chefs de services sont nommés :

A / Au titre des services techniques, parmi :

- 1) les ingénieurs principaux des travaux publics, au moins, titulaires, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;
- 2) les ingénieurs d'Etat des travaux publics, ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application des travaux publics, ou un grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

B/ Au titre des services administratifs, parmi :

- 1) les administrateurs principaux, au moins, titulaires, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;
- 2) les administrateurs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Art. 4. — Les chefs de bureaux sont nommés :

A/ Au titre des bureaux techniques, parmi :

- 1) les ingénieurs principaux des travaux publics, au moins, titulaires, ou un grade équivalent ;
- 2) les ingénieurs d'Etat des travaux publics, ou un grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité ;
- 3) les ingénieurs d'application des travaux publics, ou un grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

B/ Au titre des bureaux administratifs, parmi :

- 1) les administrateurs principaux titulaires, au moins ;
- 2) les administrateurs titulaires justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.

Art. 5. — Les subdivisionnaires sont nommés parmi :

1) les ingénieurs principaux des travaux publics, au moins, titulaires, ou un grade équivalent, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire ;

2) les ingénieurs d'Etat des travaux publics, ou un grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

3) les ingénieurs d'application des travaux publics, ou un grade équivalent, justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 6. — Les chefs de sections sont nommés :

A / Au titre des sections techniques, parmi :

1) les techniciens supérieurs des travaux publics, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) les techniciens des travaux publics, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

B / Au titre des sections administratives, parmi :

1) les attachés principaux d'administration et les comptables principaux, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité ;

2) les attachés d'administration et les comptables administratifs, justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité.

CHAPITRE 3

BONIFICATION INDICIAIRE

Art. 7. — La bonification indiciaire des postes supérieurs visés aux articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	BONIFICATION INDICIAIRE	
	Niveau	Indice
Chef de service	8	195
Chef de bureau	7	145
Subdivisionnaire	8	195
Chef de section	5	75

CHAPITRE 4

PROCEDURE DE NOMINATION

Art. 8. — Les postes supérieurs de chef de service, de chef de bureau, de subdivisionnaire et de chef de section, prévus par le présent décret, sont pourvus par arrêté du ministre chargé des travaux publics, sur proposition du directeur des travaux publics de wilaya.

Art. 9. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 10. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs cités à l'article 2 ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 11. — Les fonctionnaires régulièrement nommés à la date du 31 décembre 2007 aux postes supérieurs de subdivisionnaire et de chef de section bénéficient de la bonification indiciaire fixée par le présent décret à compter du 1er janvier 2008.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 93-312 du 30 Jomada Ethania 1414 correspondant au 14 décembre 1993, susvisé.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-196 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création du musée public national d'art et d'histoire de la ville de Tlemcen.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, il est créé un musée public national d'art et d'histoire de la ville de Tlemcen, dont le siège est fixé à Tlemcen.

Art. 2. — Le musée public national d'art et d'histoire de la ville de Tlemcen est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le musée public national d'art et d'histoire de la ville de Tlemcen comprend des collections des beaux-arts, des collections ethnographiques, des collections des expressions culturelles traditionnelles et des collections archéologiques de diverses époques historiques.

Art. 4. — Outre les membres cités à l'article 12 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, le conseil d'orientation comprend :

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— le représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

— le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

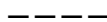
Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 12-197 du 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012 portant création du musée public national d'archéologie islamique de la ville de Tlemcen.



Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°03-311 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 fixant les modalités d'établissement de l'inventaire général des biens culturels protégés ;

Vu le décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011 fixant le statut-type des musées et des centres d'interprétation à caractère muséal, il est créé un musée public national d'archéologie islamique de la ville de Tlemcen, dont le siège est fixé à Tlemcen.

Art. 2. — Le musée public national d'archéologie islamique de la ville de Tlemcen est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Art. 3. — Le musée public national d'archéologie islamique de la ville de Tlemcen comprend des collections d'archéologie de la période islamique.

Art. 4. — Outre les membres cités à l'article 12 du décret exécutif n° 11-352 du 7 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 5 octobre 2011, susvisé, le conseil d'orientation comprend :

— le représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— le représentant du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;

— le représentant du ministre chargé des moudjahidine ;

— le représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

— le représentant du ministre chargé du tourisme et de l'artisanat ;

— le représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Jomada Ethania 1433 correspondant au 25 avril 2012.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de la wilaya d'Alger, exercées par M. Bachir Fergui, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des finances, exercées par M. Yacine Benslama, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux au ministère des finances, exercées par M. Lakhdar Cherouati, admis à la retraite.

-----★-----

Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par MM :

— Mohamed Nacer Naït Saïdi, sous-directeur du pèlerinage et de la Omra,

— Ahmed Slimani, sous-directeur des moyens généraux,

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de l'investissement des biens wakfs au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Abdelouahab Berretima, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur des affaires religieuses à la wilaya de Blida.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur des affaires religieuses à la wilaya de Blida, exercées par M. Amar Lounis, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse, chargé de diriger le bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement au ministère des travaux publics, exercées par M. Tahar Chaoui, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux fonctions du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Djamel Eddine El Mokhretar, appelé à exercer une autre fonction.

**Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 mettant fin aux
fonctions de sous-directeurs au ministère de la
communication.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, il est mis fin aux fonctions
de sous-directeurs au ministère de la communication,
exercées par MM :

- Abderrahmane Chaker, sous-directeur des relations
multilatérales et de l'action vers l'étranger,
- Mohamed Alioua, sous-directeur du personnel,
appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----
**Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère de
l'intérieur et des collectivités locales.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, M. Ali Boussora est
nommé sous-directeur des infrastructures et de
l'équipement au ministère de l'intérieur et des
collectivités locales.

-----★-----
**Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 portant
nomination du secrétaire général de la commune
de Relizane.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, M. Mohamed Mehdi est
nommé secrétaire général de la commune de Relizane.

-----★-----
**Décrets présidentiels du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 portant
nomination au ministère des affaires étrangères.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, sont nommés au ministère
des affaires étrangères MM :

- Abdelkader Aziria, chargé d'études et de synthèse,
- Lakehal Benkelai, chargé d'études et de synthèse,
- Mohamed Salah Biskri, sous-directeur du chiffre à la
direction générale des ressources.

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, M. Ahcène Boukhelfa est
nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du
ministre délégué auprès du ministre des affaires
étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

-----★-----
Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, M. Rachid Benlounès est
nommé chargé d'études et de synthèse au cabinet du
ministre délégué auprès du ministre des affaires
étrangères, chargé des affaires maghrébines et africaines.

-----★-----
**Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère des
finances.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, M. Rabah Silem est
nommé sous-directeur des fonctions mutualisées à la
direction du système d'information au ministère des
finances.

-----★-----
**Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 portant
nomination d'un chargé d'inspection à
l'inspection générale des douanes.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, M. Nour-Eddine Issolah est
nommé chargé d'inspection à l'inspection générale des
douanes.

-----★-----
**Décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 portant
nomination d'un sous-directeur au ministère des
ressources en eau.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, M. Abdelaziz Aït Mesghat
est nommé sous-directeur de la coordination des moyens
de réalisation au ministère des ressources en eau.

-----★-----
**Décrets présidentiels du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012 portant
nomination au ministère des affaires religieuses
et des wakfs.**

Par décret présidentiel du 16 Joumada El Oula 1433
correspondant au 8 avril 2012, sont nommés au ministère
des affaires religieuses et des wakfs, MM :

- Mohamed Nacer Naït Saïdi, inspecteur,
- Ahmed Slimani, sous-directeur du pèlerinage et de la
Omra.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Abdelouahab Berretima est nommé directeur des wakfs, de la Zakat, du pèlerinage et de la Omra au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Amar Lounis est nommé inspecteur au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur général de l'établissement national de navigation aérienne

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Lakhdar Daoud est nommé directeur général de l'établissement national de navigation aérienne.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du chef de cabinet du ministre des travaux publics.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Tahar Chaoui est nommé chef de cabinet du ministre des travaux publics.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination d'un vice-recteur à l'université des sciences islamiques " Emir Abdelkader" de Constantine.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Mohamed Bourouayah est nommé vice-recteur chargé des relations extérieures, de la coopération, l'animation et la communication et les manifestation scientifiques à l'université des sciences islamiques " Emir Abdelkader" de Constantine

Décrets présidentiels du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Ahmed Toaïba est nommé doyen de la faculté des sciences économiques et des sciences commerciales et des sciences de gestion à l'université de Djelfa.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Mohammed Abbès est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues et des sciences sociales et humaines à l'université de Saïda.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tébessa.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Abdelmalek Arrada est nommé directeur de l'urbanisme et de la construction à la wilaya de Tébessa.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, M. Abderrahmane Khouna est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Tindouf.

-----★-----

Décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012 portant nomination au ministère de la communication.

Par décret présidentiel du 16 Jomada El Oula 1433 correspondant au 8 avril 2012, sont nommés au ministère de la communication, MM :

- Mohamed Alioua, inspecteur,
- Abderrahmane Chaker, sous-directeur de la coopération,
- Lounès Boughrara, sous-directeur du budget, de la comptabilité et des marchés publics.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 24 Safar 1433 correspondant au 18 janvier 2012 portant ouverture de filières et d'options en magistère à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2011-2012.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 95-197 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant reconversion de l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie en école militaire polytechnique et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'ouverture de sept (7) filières et de dix (10) options en magistère à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire pour l'année universitaire 2011-2012.

Art. 2. — L'intitulé des filières, des options ainsi que le nombre de places pédagogiques sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1433 correspondant au 18 janvier 2012.

Pour le ministre de la défense nationale <i>Le ministre délégué</i> Abdelmalek GUENAIZIA	Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Rachid HARAOUBIA
---	---

ANNEXE

DISCIPLINE N°	TECHNOLOGIE		
	Filières	Options	Nombre de places pédagogiques
1	Chimie appliquée	Elaboration et physico-chimie des matériaux	9
2	Automatique	Contrôle et commande	9
3	Systèmes électrotechniques	Conditionnement de l'énergie et entraînements électriques	6
		Systèmes électromagnétiques	6
4	Systèmes électroniques	Techniques avancées en traitement du signal	6
		Télécommunications	6
5	Ingénierie des systèmes mécaniques	Structures et production	6
		Mécanique des matériaux	6
6	Dynamiques des fluides et énergétique	Aérodynamique et propulsion	6
7	Physique médicale	Radio-physique	14

Arrêté interministériel du 24 Safar 1433 correspondant au 18 janvier 2012 portant ouverture d'une filière en formation post-graduée spécialisée à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire et fixant le nombre de places pédagogiques ouvertes pour l'année universitaire 2011-2012.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 95-197 du 24 Safar 1416 correspondant au 22 juillet 1995 portant reconversion de l'école nationale d'ingénieurs et de techniciens d'Algérie en école militaire polytechnique et fixant son statut ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet l'ouverture d'une filière en formation post graduée spécialisée à l'école militaire polytechnique en 1ère région militaire pour l'année universitaire 2011-2012.

Art. 2. — L'intitulé de la filière et le nombre de places pédagogiques sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Safar 1433 correspondant au 18 janvier 2012.

Pour le ministre
de la défense nationale
Le ministre délégué

Le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Abdelmalek GUENAIZIA

Rachid HARAOUBIA

ANNEXE

DISCIPLINE N°	TECHNOLOGIE	
	Filière	Nombres de places pédagogiques
1	Télécommunications et sécurité des réseaux informatiques	24

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté interministériel du 2 Joumada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012 portant désignation des membres assistants au sein de la commission électorale des résidents à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 10 mai 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral, notamment son article 159 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-67 du 17 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 10 février 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-28 du 13 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 6 février 2012 fixant les conditions et modalités de vote des citoyens algériens résidant à l'étranger pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Arrêtent :

Article 1er. — Sont désignés en qualité de membres assistants au sein de la commission électorale des résidents à l'étranger, pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 10 mai 2012, les fonctionnaires dont les noms suivent :

— au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales : Boucetta Boubekeur,

— au titre du ministère des affaires étrangères : Naamoune Abdelmadjid.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Jomada Ethania 1433 correspondant au 24 avril 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre des affaires étrangères

Daho OULD KABLIA

Mourad MEDELICI



Arrêté interministériel du 11 Jomada Ethania 1433 correspondant au 3 mai 2012 autorisant les chefs de postes consulaires relevant des zones géographiques I et II à retarder l'heure de clôture du scrutin relatif à l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale du 10 mai 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 12-67 du 17 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 10 février 2012 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Populaire Nationale ;

Vu le décret exécutif n° 12-86 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012 fixant les modalités d'application de l'article 5 de l'ordonnance n° 12-01 du 20 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 13 février 2012 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour l'élection du Parlement ;

A la demande des chefs de postes consulaires relevant des zones géographiques I et II ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les chefs de postes consulaires relevant des zones géographiques I et II prévues par le décret exécutif n° 12-86 du 4 Rabie Ethani 1433 correspondant au 26 février 2012, susvisé, sont autorisés à retarder de trois (3) heures, au maximum, l'heure de clôture du scrutin.

Dans le cas où il est jugé nécessaire d'adapter cette disposition aux spécificités des lieux d'implantation des bureaux de vote, les chefs de postes consulaires concernés peuvent retarder l'heure de clôture du scrutin, selon le cas, soit de deux (2) heures, soit d'une (1) heure.

Art. 2. — Les chefs de postes consulaires cités à l'article 1er ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Jomada Ethania 1433 correspondant au 3 mai 2012.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales

Le ministre des affaires étrangères

Daho OULD KABLIA

Mourad MEDELICI

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 27 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 25 octobre 2011 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 10-255 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme et de l'artisanat en bureaux.

Art. 2. — La direction générale du tourisme comprend :

I — La direction du plan qualité tourisme et de la régulation, organisée comme suit :

1 — La sous-direction du plan qualité tourisme, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la promotion et de la vulgarisation du plan-qualité tourisme ;

— le bureau de la normalisation des activités et des professions touristiques.

2 — La sous-direction de la régulation et du contrôle, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de régulation des activités touristiques ;

— le bureau du contrôle des professions et activités touristiques.

3 — La sous-direction de la promotion touristique, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau d'appui des actions de promotion touristique ;

— le bureau de promotion des actions de partenariat.

II — La direction de l'aménagement touristique, organisée comme suit :

1 — La sous-direction de l'aménagement touristique, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi des études d'aménagement touristique ;

— le bureau de la préservation et de la valorisation du foncier touristique.

2 — La sous-direction des pôles d'excellence touristique, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de l'identification des pôles d'excellence touristique ;

— le bureau de la coordination entre les pôles d'excellence touristique.

3 — La sous-direction de la préservation des zones d'expansion et sites touristiques, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi de l'exploitation des zones d'expansion et sites touristiques ;

— le bureau de la valorisation des zones d'expansion et sites touristiques.

III — La direction de l'évaluation et du soutien des projets touristiques, organisée comme suit :

1 — La sous-direction de l'évaluation des projets touristiques, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de l'étude des projets d'investissement touristique ;

— le bureau du fichier des projets d'investissement touristique.

2 — La sous-direction du soutien et du suivi des projets touristiques, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du suivi de la réalisation des projets d'investissement touristique ;

— le bureau de l'orientation et de l'appui à l'investissement touristique.

IV — La direction du thermalisme et des activités thermales, organisée comme suit :

1 — La sous-direction de la valorisation de l'utilisation des eaux thermales, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la valorisation des ressources thermales ;

— le bureau de la préservation et de l'exploitation des eaux thermales.

2 — La sous-direction de l'encadrement des activités, professions et des métiers du thermalisme, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau du développement des activités du thermalisme ;

— le bureau des programmes de développement des qualifications dans les professions et métiers du thermalisme.

Art. 3. — La direction générale de l'artisanat, comprend :

I — La direction du développement de l'artisanat organisée comme suit :

1 — La sous-direction du soutien aux activités artisanales, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des mesures d'appui et des incitations économiques ;

— le bureau du suivi des établissements d'appui de l'artisanat.

2 — La sous-direction des études, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de l'élaboration et du suivi des études relatives aux activités de l'artisanat ;

— le bureau du suivi de l'intégration économique des activités de l'artisanat.

II - La direction de l'organisation des professions et des métiers, organisée comme suit :

1 — La sous-direction des qualifications, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des programmes de la formation continue et de l'apprentissage ;

— le bureau du suivi de la formation continue et de l'apprentissage.

2 — La sous-direction de l'encadrement des activités et des professions, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau du suivi des activités de l'artisanat ;

— le bureau du suivi et de l'évaluation des activités des établissements de l'artisanat ;

— le bureau du suivi du mouvement des artisans et des activités.

III — La direction de l'artisanat traditionnel, organisée comme suit :

1 — La sous-direction de la promotion de l'artisanat traditionnel, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de l'élaboration et du suivi des activités de promotion de l'artisanat traditionnel ;

— le bureau de l'appui des programmes de promotion des activités de l'artisanat traditionnel.

2 — La sous-direction de la qualité, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la préservation du patrimoine de l'artisanat ;

— le bureau du suivi du label de qualité et de l'estampillage.

Art. 4. — La direction des études, de la planification et des statistiques est organisée comme suit :

1 — La sous-direction des études économiques, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau des études à caractère économique ;

— le bureau d'analyse de l'impact des projets touristiques et de l'artisanat.

2 — La sous-direction de l'informatisation et des statistiques, composée de trois (3) bureaux :

— le bureau de l'informatisation ;

— le bureau de la banque des données statistiques ;

— le bureau de l'analyse statistique et de la veille technologique.

3 — La sous-direction des programmes d'équipement et de l'investissement, composée de deux (2) bureaux :

— le bureau de la planification des programmes d'équipement et d'investissement ;

— le bureau du suivi et de l'évaluation des programmes d'équipement et d'investissement.

Art. 5. — La direction de la formation et de la valorisation des ressources humaines est organisée comme suit :

1 — La sous-direction de la formation et du suivi pédagogique, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la formation, du perfectionnement et du recyclage ;
- le bureau du suivi pédagogique des programmes et modules d'enseignement ;
- le bureau du suivi des établissements de formation relevant du secteur.

2 — La sous-direction de la validation des acquis professionnels, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la formation continue des professionnels du tourisme et de l'artisanat ;
- le bureau du suivi et de l'évaluation des acquis professionnels.

Art. 6. — La direction de la communication et de la coopération est organisée comme suit :

1 — La sous-direction de la communication, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'information et de la communication ;
- le bureau de valorisation des activités de promotion.

2 — La sous-direction de la coopération, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la coopération bilatérale ;
- le bureau de la coopération multilatérale.

Art. 7. — La direction de la réglementation, des affaires juridiques et de la documentation est organisée comme suit :

1 — La sous-direction de la réglementation, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des études juridiques ;
- le bureau de l'analyse et de la coordination des textes juridiques.

2 — La sous-direction des affaires juridiques et du contentieux, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau des affaires juridiques ;
- le bureau du contentieux.

3 — La sous-direction de la documentation et des archives, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives.

Art. 8. — La direction de l'administration générale et des moyens est organisée comme suit :

1 — La sous-direction du personnel, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la gestion du personnel d'encadrement ;
- le bureau de la gestion du personnel administratif et technique ;
- le bureau du suivi de la gestion des personnels des services extérieurs et des établissements sous tutelle.

2 — La sous-direction de la comptabilité et des finances, composée de trois (3) bureaux :

- Le bureau des prévisions budgétaires ;
- Le bureau de la comptabilité ;
- Le bureau des marchés publics.

3 — La sous-direction des moyens généraux, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'approvisionnement et de l'équipement ;
- le bureau de l'entretien et du parc automobile ;
- le bureau de l'inventaire et de la gestion des biens.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Kaada 1432 correspondant au 25 octobre 2011.

Le ministre du tourisme
et de l'artisanat

Ismail MIMOUN

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 20 Dhou El Hidja 1432
correspondant au 16 novembre 2011 portant
création du bulletin officiel du ministère du
tourisme et de l'artisanat.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995 relatif à la création des bulletins officiels des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 10-254 du 12 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 20 octobre 2010 fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, il est créé un bulletin officiel du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Art. 2. — Le bulletin officiel prévu à l'article 1er ci-dessus est commun à l'ensemble des structures et organes de l'administration centrale, des services extérieurs et des établissements et organismes publics à caractère administratif relevant du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 95-132 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 13 mai 1995, susvisé, le bulletin officiel doit comporter notamment :

— les références et, le cas échéant, le contenu de l'ensemble des textes à caractère législatif ou réglementaire ainsi que les circulaires et instructions concernant le ministère du tourisme et de l'artisanat ;

— les décisions individuelles se rapportant à la gestion des carrières des fonctionnaires et agents publics de l'Etat relevant de l'administration du tourisme et de l'artisanat ainsi que celles relatives aux catégories de personnels dont la publication ne relève pas du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 4. — Le bulletin officiel fait l'objet d'une publication semestrielle en langue arabe avec une traduction en langue française.

Art. 5. — Le bulletin officiel du ministère du tourisme et de l'artisanat revêt la forme d'un recueil dont le format et les caractéristiques techniques sont précisés par décision du ministre du tourisme et de l'artisanat.

Art. 6. — Un exemplaire du bulletin officiel est transmis obligatoirement aux services centraux de l'autorité chargée de la fonction publique et aux inspections de la fonction publique des wilayas.

Art. 7. — Les crédits nécessaires à l'édition du bulletin officiel, prévu à l'article 1er ci-dessus, sont imputés au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 16 novembre 2011.

Le ministre du tourisme
et de l'artisanat

Ismail MIMOUN

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL